

	Enjeux identifiés dans l'état initial	Précisions sur l'enjeu	Pressions concernées nécessitant des mesures	Réglementations et documents cadres existants	Principaux objectifs visés par ces textes	Première identification des lacunes éventuelles
ENJEUX EN TERMES ECOLOGIQUES	les biocénoses des petits fonds côtiers	Conservier l'intégrité et la qualité écologique des habitats et des zones de fonctionnalité (herbiers, coralligènes, zones de frayères)	la pollution, usages en mer, les constructions littorales	SDAGE Rhône Méditerranée et SDAGE Corse	Non dégradation des milieux (organisation des usages / volet mer des SCOT) Atteinte du bon état écologique Atteinte du bon état chimique Respect du fonctionnement hydromorphologique	Non prise en compte directe du coralligène et des frayères dans les SDAGE  Prise en compte insuffisante des zones de fonctionnalité dans les aires marines protégées
				Analyse stratégique régionale Corse	A l'horizon 2015, classer 10% de ses eaux territoriales en AMP de type réglementaire (réserves naturelles, réserves à finalité halieutique,...), mises en gestion et dotées des moyens nécessaires, voire 15% en 2020.	
				Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées (20/11/2007)	Protéger les espèces et les habitats à statut et celles et ceux spécifiquement pris en compte par l'aire marine protégée en question	
				Réglementation sur les espèces protégées (loi du 16/07/1976 et CE L411-*)	Empêcher la destruction d'individus d'espèces protégées	
				Directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/CEE)	Assainissement des eaux usées littorales	
				Règlement (CE) 1967/2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée	Empêcher ou restreindre la pêche en zone d'habitats protégés	
				Directives Oiseaux 79/409/CEE et Habitat Faune Flore 92/43/CEE (sites natura 2000)	Assurer le maintien ou la restauration en bon état de conservation des espèces et des habitats marins listés par les directives	
				Convention de Barcelone	Réduire les flux de polluants à la mer	
	la ressource halieutique du golfe du Lion	Maintenir ou rétablir un bon état de conservation des populations naturelles de poissons pélagiques	Capture par la pêche professionnelle, contamination des poissons via la chaîne trophique	SDAGE Rhône Méditerranée, disposition 5-C01 et 5-C02	Compléter et améliorer la connaissance des pollutions, de leurs origines et de leur suivi. Mieux connaître et lutter contre les impacts cumulés des pollutions par les substances dangereuses en milieu marin.	Suivi insuffisant pour pour de nombreuses espèces exploitées  Identification insuffisante de la contamination de la chaîne trophique par d'autres contaminants et d'autres cours d'eau côtiers  Problème juridique de l'application des réglementations aux pêcheurs étrangers
				SDAGE Corse	Mettre en œuvre une gestion raisonnée des ressources halieutiques	
				Plan de réduction des PCB dans le Rhône	Réduire les apports en PCB dans le Rhône	
				Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées (20/11/2007) dans le Golfe du Lion	Promouvoir des usages et des pratiques de pêche durables	
				Règlement CE n°1967/2006 sur les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée	Interdire ou restreindre la pêche en zone d'habitats protégés. Restreindre ou interdire la pratique de certains engins de pêche. Réglementation technique pour la protection des juvéniles	
				Règlement CE n° 1343/2011 relatif à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (« box CGPM »)	Maitriser l'effort de pêche sur une zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion	
				Règlement CE n°302/2009 du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de Thon Rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée	Limitation, par l'instauration de quotas nationaux, des captures à un niveau ne conduisant pas à la diminution du stock des populations de thon rouge	
	l'avifaune du golfe du Lion	Conservier les zones nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie des oiseaux marins, y compris les zones de repos	Usages maritimes (navigation de commerce, usages touristiques...)	Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées (20/11/2007) dans le Golfe du Lion	Protéger les espèces et les habitats à statut et celles et ceux spécifiquement pris en compte par l'aire marine protégée en question	Insuffisance de connaissances et de prise en compte du cycle complet de vie des oiseaux (nourrissage, repos, reproduction, etc...)  Manque d'identification des zones concernées
				Réglementation sur les espèces protégées ( Code de l'Environnement L411-*)	Empêcher la destruction d'individus d'espèces protégées	
				Directive Oiseaux 79/409/CEE	Maintenir ou adapter les populations d'oiseaux naturellement à l'état sauvage	
	la richesse écologique des têtes de canyons	Maintenir ou rétablir un bon état de conservation des populations et habitats profonds	Pêche professionnelle (palangres de fonds, chalutage profond)  Zone d'accumulation des macro-déchets	Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées (20/11/2007) (Orientations de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion)	Protéger les espèces et les habitats à statut et celles et ceux spécifiquement pris en compte par l'aire marine protégée en question	Pas de réglementation spécifique
				Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE (sites Natura 2000)	Assurer le maintien ou la restauration en bon état de conservation des espèces et des habitats marins listés par la directive	
				Règlement CE n°1967/2006 sur les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée	Protéger les écosystèmes vulnérables de grands fonds (plus de 1000 m) des impacts des engins de pêche traînants	
	les mammifères marins	Maintenir dans un bon état de conservation les populations de mammifères marins	Captures accidentelles Collision avec les navires Génération de bruit et utilisation de sonars Dérangement direct Contamination via la chaîne trophique	Orientations de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion	Protéger le patrimoine naturel marin du littoral aux canyons profonds, en préservant les espèces et leurs habitats et en favorisant le bon fonctionnement des écosystèmes et leurs interactions.	Absence de force réglementaire concernant les préconisations émises dans le plan de gestion Pelagos
				SDAGE Rhône Méditerranée, disposition 5-C01 et 5-C02	Compléter et améliorer la connaissance des pollutions, de leurs origines et de leur suivi. Mieux connaître et lutter contre les impacts cumulés des pollutions par les substances dangereuses en milieu marin.	
				SDAGE Corse	Mettre en œuvre une gestion des cétacés en Méditerranée	
				Plan de gestion du sanctuaire PELAGOS	Garantir un état de conservation favorable des mammifères marins	
				Réglementation sur les espèces protégées ( Code de l'Environnement L411-*) Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères à protéger ainsi que les modalités de protection	Empêcher la destruction, la perturbation ou l'utilisation des mammifères marins listés	
				Règlement CE 809/2007 concernant les filets dérivants	Interdiction de détention et d'utilisation de filets dérivants	
				Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	Assurer le maintien ou la restauration en bon état de conservation des espèces et des habitats marins listés par les directives	

ENJEUX EN TERMES DE PRESSION	les apports du Rhône et des cours d'eau côtiers	Réduire les flux de contaminants chimiques en mer	Rejets directs et indirects Pluvial et pollution par le ruissellement	Orientations de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe de Lion	Préserver et améliorer la qualité des eaux du parc naturel marin.	
				SDAGE Rhône Méditerranée et SDAGE Corse	Réduire d'ici 2015 de 50% les rejets substances dangereuses prioritaires, de 30% les substances prioritaires et de 10 % les 86 substances pertinentes. D'ici 2021, supprimer les rejets des substances prioritaires dangereuses. Réduire les rejets des installations portuaires	
				Plan Rhône	Réduire les apports de PCB par le Rhône dans le milieu marin	
				Convention de Barcelone	Réduire les flux de polluants à la mer	
	les apports des grandes agglomérations littorales	Réduire les contaminants chimiques en mer émis par les agglomérations littorales	Rejets directs et indirects, pluvial, ruissellement	SDAGE Rhône Méditerranée et SDAGE Corse	Réduire d'ici 2015 de 50% les rejets substances dangereuses prioritaires, de 30% les substances prioritaires et de 10 % les 86 substances pertinentes. D'ici 2021, supprimer les rejets des substances prioritaires dangereuses. Pour Rhône Méditerranée, élaborer des schémas directeurs d'eaux pluviales pour les communes de plus de 100 000 habitants	Pas de certitude sur la pertinence du seuil de 100.000 habitants pour la mise en place d'un schéma directeur du pluvial
				Directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/CEE)	Réduire la pollution par les eaux de ruissellement urbain.	
	les rejets en mer illicites, notamment au large de la Côte d'Azur et de la Côte Est de la Corse	Réduire les apports en hydrocarbures et autres polluants par les navires	Dégazages de navires, rejets d'eaux usées	SDAGE Rhône Méditerranée et SDAGE Corse	Anticiper et gérer les pollutions chroniques ou accidentelles Minimiser et éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes	
				Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 et décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 relatifs à la zone de protection écologique en Méditerranée	Protection et préservation du milieu marin contre la pollution par les navires	
				Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast (13/02/2004)	Limiter les rejets de sédiments récupérés durant le nettoyage ou les réparations des citernes de ballast	
				Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (MARPOL)	Prévenir la pollution par les hydrocarbures due aux navires en Méditerranée (identifiée comme « zone spéciale » dans la Convention)	
	artificialisation du littoral	Éviter la destruction des habitats des petits fonds, éviter les modifications hydromorphologiques et hydrologiques	Constructions gagnées sur la mer, fixation du trait de côte	SDAGE Rhône Méditerranée et SDAGE Corse	Réglementation de l'urbanisation en zone littorale Non dégradation morphologique Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique	Absences de mise en place de volet maritime des SCOT
				Stratégie nationale et géographique d'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime	Dans le cadre de l'attribution au Conservatoire du littoral - restaurer les parties endommagées du domaine (protection des dunes par des ganivelles par exemple) ; - proposer des mesures aux autorités compétentes en matière de gestion de la diversité biologique marine	
				Code de l'urbanisme (article L146-° - ex loi littoral du 3/01/1986)	Limiter l'urbanisation sur la bande littorale	
				Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	Assurer le maintien ou la restauration en bon état de conservation des espèces et des habitats marins listés par les directives	
				Code de l'environnement (études d'impact, évaluations environnementales des plans et programmes, études d'incidence N2000)	Eviter, limiter ou compenser les impacts des projets, plans et programmes sur l'environnement	

les arts trainants	limiter la destruction des habitats par les engins de pêche	chalutage	SDAGE Rhône Méditerranée et SDAGE Corse	Non dégradation morphologique	Absence de validation d'un plan de gestion pour la pêche en Méditerranée
			Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 et arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999, précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée	Interdiction de chalutage dans la bande littorale des 3 milles nautiques	
			Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées (20/11/2007)	Développer de façon durable des activités liées à la mer, et en particulier la pêche professionnelle artisanale	
			Règlement CE n°1967/2006 sur les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée	Interdictions de pêche au dessus des habitats sensibles (herbiers de posidonies et habitats de coralligène)	
les mouillages	limiter la destruction des habitats (herbiers, coralligènes...) par les ancres de tous types de navires	Destruction directe des habitats par arrachage par l'ancre	Analyse stratégique régionale Corse	Mettre en place un réseau de mouillage organisé Adapter la fréquentation en fonction des tailles des unités et de la sensibilité des sites Promouvoir des usages impactant a minima	Absence de mise en place de volet maritime des SCOT Pas de stratégie sur les mouillages en dehors des navires de plaisance Manque d'appropriation de la Stratégie de façade sur les mouillages des navires de plaisance.
			SDAGE Rhône Méditerranée et SDAGE Corse	Non dégradation du milieu Définir un volet mer pour les SCOT littoraux permettant de gérer les usages en mer	
			Stratégie de gestion des mouillages pour la façade Méditerranéenne	Organiser les mouillages en fonction des enjeux de préservation locaux	
			Réglementation sur les espèces protégées (loi du 16/07/1976 et CE L411-*)	Protection de l'espèce Posidonie	
			Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées (20/11/2007)	Organiser les mouillages en fonction des enjeux de préservation locaux au sein des aires marines protégées	
la pression de la pêche professionnelle pour les poissons pélagiques du Golfe du Lion	Développer des pratiques de pêche professionnelle compatibles avec le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation des populations de poissons pélagiques, dans le Golfe du Lion	Toutes techniques de pêche	Analyse stratégique régionale Corse	Réfléchir avec les pêcheurs et les acteurs locaux à une possible mise en place d'aires marines protégées à vocation halieutique	Connaissance scientifique (cycle de reproduction, migration, zones de nurserie, état des stocks...)
			Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées (20/11/2007)	Développer le caractère durable de l'exploitation des ressources halieutiques	
			Règlement CE n°302/2009 du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de Thon Rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée	Limitation, par l'instauration de quotas nationaux, des captures à un niveau ne conduisant pas à la diminution du stock des populations de thon rouge	
			Règlement CE n°1967/2006 sur les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée	Empêcher la mise en place de certains engins et pratiques de pêche Empêcher ou restreindre la pêche en zone d'habitats protégés	
			Plan d'action communautaire pour la conservation et la gestion des requins, Plan d'action pour les poissons cartilagineux de la convention de Barcelone	Assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation durable à long terme Recherche scientifique	
			Règlement CE n° 1343/2011 relatif à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (« box CGPM »)	Ne pas augmenter l'effort de pêche par rapport à celui de 2008 sur la zone du "box" CGPM	
les déchets marins	Réduire la présence de déchets dans les eaux marines	Macrodéchets flottants, semi immergés et déposés  Microplastiques	Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Limiter la production et mieux gérer le devenir des déchets non dangereux (domestiques notamment)	Pas de prise en compte spécifique des enjeux maritimes et littoraux dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux Pas de plan de réduction des déchets aquatiques Pas de disposition dans le SDAGE Rhône Méditerranée Manque de connaissances sur les microparticules
			SDAGE Corse	Réduire les apports à la mer en mettant en œuvre les filières de traitements des macrodéchets	
			Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (MARPOL)	Limiter les rejets de résidus d'hydrocarbures et de boues, ainsi que toutes les eaux de ballast polluées et les eaux de nettoyage des citernes, ailleurs que dans des installations de réception	
les espèces non indigènes et invasives	Éviter la perte de biodiversité et l'uniformisation des paysages	Rejets par aquarium Rejets eaux de ballasts Transports maritimes Activités aquatiques Mouillages	SDAGE Rhône Méditerranée	Intégrer la gestion des espèces dans les démarches de gestion des milieux aquatiques	Mise en œuvre insuffisante de la convention internationale sur les eaux de ballast
			SDAGE Corse	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés et particulièrement identifier, cartographier, éradiquer les populations d'espèces de caulerpes	
			Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées (20/11/2007)	Protéger les biocénoses endémiques, connaître et contrôler l'évolution des espèces envahissantes non indigènes, sensibiliser le public et promouvoir les comportements responsables	
			Code de l'environnement (article L411-3)	Interdire l'introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes	
			Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast (BWM) du 13/02/2004	minimiser et finalement éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes par le contrôle et la gestion de l'eau de ballast des navires et des sédiments	